

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguair - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

NIORT, le 23 mai 2006

R A P P O R T **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Projet de gestion des eaux pluviales – zone sud
Demande de report de délai.

SOCIETE : **HEULIEZ s.a.**
(siège social) 7 rue Louis Heuliez
 B.P. 70209
 79142 CERIZAY Cedex

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **HEULIEZ s.a**
 7 rue Louis Heuliez
 79140 CERIZAY

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en date du 04 mai 2006

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué la demande de report de délai du projet de gestion des eaux pluviales présentée par la S.A. HEULIEZ à Cerizay.

I – LA DEMANDE

La société HEULIEZ SA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 07 novembre 2005, à poursuivre l'exploitation de son unité industrielle à Cerizay.

Cet arrêté préfectoral a intégré différentes mises en conformité ou évolutions de l'établissement en matière de protection environnementale. Celles-ci sont échelonnées jusqu'en 2010.

L'arrêté préfectoral impose la gestion des eaux pluviales de la zone sud en juin 2006.

La demande de la société Heuliez SA porte sur le report de ce délai au 31 décembre 2008.

Le projet correspondant représente 0,6 M€ sur 1,71 M€ programmé jusqu'à 2010 hors coût de la mise en place du rejet zéro. Il sera réalisé dans son intégralité sur l'année 2008.

Le plan correspondant aux aménagements proposés est joint en annexe au présent rapport. Les travaux proposés (5 sous ensembles de travaux) permettront d'atteindre l'objectif fixé à savoir la protection du ruisseau du Plessis.

Dans sa demande, l'exploitant précise, au regard des analyses amont et aval effectuées sur le ruisseau, que l'activité de la société HEULIEZ SA n'impacte pas la qualité du ruisseau, au regard des objectifs de qualité assignés à la Sèvre Nantaise.

Par ailleurs, pour diminuer les risques de pollution du ruisseau, l'exploitant propose de sectoriser la zone sud pour déterminer des points d'intervention stratégiques pour une meilleure efficacité.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

L'aménagement de la zone sud a été imposé en dernier par rapport aux autres zones. Ceci était justifié par une moindre vulnérabilité du secteur au regard des risques de pollution notamment par les hydrocarbures.

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant diminuent les risques ci-dessus par une meilleure réactivité et efficacité. Elles concernent la mise en place de moyens mobiles (obturateurs par exemple), rapidement afin de retenir tout déversement accidentel. De plus, l'inspection propose de renforcer le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux. De fait, des analyses seront réalisées 4 fois par an au lieu de 2 actuellement.

L'exploitant a, par ailleurs, respecté les échéances antérieures imposées par l'arrêté pour les zones plus exposées.

Ainsi, le report de délai peut être envisageable pour cet investissement qui représente une lourde contribution de la part de l'exploitant.

III – CONCLUSION

La société HEULIEZ SA sollicite un report de délai pour l'application de son arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 en ce qui concerne l'aménagement de la zone sud.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que la qualité du ruisseau n'est pas affectée par l'activité de l'entreprise ;
- Que des analyses complémentaires seront réalisées sur le ruisseau jusqu'à la réalisation des travaux ;
- Le faible risque de pollution accidentelle présenté sur la zone ;
- Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

nous émettons un avis **favorable** à la demande de la société HEULIEZ SA. Les propositions correspondantes sont établies en vertu de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. L'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène doit être sollicité.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.